

Je ne vois que des avantages à étendre à nos autres colonies la législation actuellement en vigueur en cette matière dans la métropole.

J'ai, par suite, l'honneur de soumettre à votre haute sanction, après entente avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-joint, portant application aux colonies des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

Annexe n° 4.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 27 juin 1891, portant application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871, sur la contrainte par corps,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871 sont applicables aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Congo français, de Mayotte, de Diégo-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, ainsi qu'aux pays de protectorat de l'Indo-Chine et aux Établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat des colonies.

Fait à Fontainebleau, le 12 août 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : J. ROCHE.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,*

Signé : A. FALLIÈRES.